

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société BP France

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 17 et 18 de la directive 2009/28/CE⁽¹⁾, et celles de l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001⁽²⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens que les mécanismes de suivi par bilan massique, et les systèmes nationaux ou volontaires qu'elles prévoient, n'ont pour objet que d'apprécier et de justifier de la durabilité des matières premières et des biocarburants ainsi que de leurs mélanges, et n'ont ainsi pas pour objet d'encadrer le suivi et la traçabilité, au sein de produits finis issus de co-traitement, de la part d'énergie d'origine renouvelable contenue dans ces produits et par suite, d'harmoniser la prise en compte de la part d'énergie contenue par des tels produits aux fins visées à l'article 17, paragraphe 1, sous a), b) et c), de la directive 2009/28 et à l'article 25 ainsi qu'à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), b) et c), de la directive 2018/2001?
- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, ces mêmes dispositions s'opposent-elles à ce qu'un État membre, pour fixer la quantité d'huiles végétales hydrotraitées (ci-après «HVO») à retenir en entrée des comptabilité matières que les opérateurs doivent tenir aux fins de l'établissement d'une taxe incitative à l'incorporation de biocarburants, acquittée dans cet État lorsque la part d'énergie renouvelable dans les carburants mis à la consommation sur l'année civile est inférieure à un pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, exige, lors de la réception dans le premier entrepôt fiscal national d'importations de carburants contenant des HVO produites dans un autre État membre dans le cadre d'un processus de co-traitement, la réalisation d'une analyse physique de la teneur en HVO de ces carburants, y compris lorsque l'usine au sein de laquelle ces carburants ont été produits a recours à un système de bilan massique certifié par un système volontaire reconnu par la Commission comme un régime complet?
- 3) Le droit de l'Union, notamment les stipulations de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'oppose-t-il à une mesure d'un État membre telle celle décrite [à la deuxième question], alors, d'une part, que les carburants contenant des biocarburants résultant de co-traitement au sein d'une raffinerie située sur son territoire ne sont pas soumis, lorsqu'ils sont mis à la consommation dans cet État membre directement en sortie d'usine, à une telle analyse physique, et alors, d'autre part, que cet État membre accepte, pour déterminer en sortie d'usine exercée ou d'établissement fiscal national la teneur en biocarburants pouvant être allouée pour les besoins de la taxe entre les certificats de teneur délivrés au titre d'une période, d'évaluer sur la base d'une moyenne d'incorporation mensuelle de l'établissement ou de l'usine la teneur en biocarburants des exportations ou des mises à la consommation dans d'autres secteurs que le transport?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

⁽²⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO 2018, L 328, p. 82).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Milano (Italie) le 3 octobre 2022 —
C. Z., M. C., S. P. e.a./Ilva SpA in Amministrazione Straordinaria, Acciaierie d'Italia Holding SpA,
Acciaierie d'Italia SpA**

(Affaire C-626/22)

(2023/C 15/28)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Milano

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: C. Z., M. C., S. P. et autres

Parties défenderesses: Ilva SpA in Amministrazione Straordinaria, Acciaierie d'Italia Holding SpA, Acciaierie d'Italia SpA

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2010/75/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et en particuliers ses considérants 4, 18, 34, 28 et 29 ainsi que ses articles 3, points 2, 11, 12 et 23, et le principe de précaution et de protection de la santé humaine prévu par les articles 191 TFUE et 174 du traité [C]E peuvent-ils être interprétés en ce sens que, en application d'une loi nationale d'un État membre, il est permis à cet État membre de prévoir que l'évaluation des dommages sanitaires constitue un acte étranger à la procédure de délivrance et de réexamen de l'autorisation environnementale intégrée — en l'espèce le décret du Président du Conseil des ministres de 2017 — et que sa rédaction peut être dépourvue d'effets automatiques en termes de prise en compte effective et en temps utile de la part de l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure de réexamen de l'autorisation environnementale intégrée/du décret du Président du Conseil des ministres, spécialement lorsque que cette évaluation fournit des résultats montrant le caractère inacceptable du risque sanitaire pour une population nombreuse exposée aux émissions polluantes ou bien la directive doit-elle être interprétée en ce sens que (i) le risque tolérable pour la santé humaine peut être apprécié au moyen d'une analyse scientifique de nature épidémiologique; (ii) l'évaluation des dommages sanitaires doit constituer un acte faisant partie intégrante de la procédure de délivrance et de réexamen de l'autorisation environnementale intégrée/du décret du Président du Conseil des ministres, voire en être une condition préalable nécessaire, et doit en particulier être prise en compte obligatoirement, effectivement et en temps utile par l'autorité compétente pour délivrer et réexaminer l'autorisation environnementale intégrée?
- 2) La directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et notamment ses considérants 4, 1[5], 18, 21, 34, 28 et 29 et ses articles 3, points 2, 11, 14, 15, 18 et 21 peuvent-ils être interprétés en ce sens que, en application d'une loi nationale d'un État membre, il doit être prévu que l'autorisation environnementale intégrée (ici, l'autorisation environnementale intégrée de 2012, le décret du Président du Conseil des ministres de 2014, le décret du Président du Conseil des ministres de 2017) doit toujours prendre en compte toutes les substances faisant l'objet d'émissions scientifiquement reconnues comme nocives, y compris les particules PM10 et PM2,5 en tout état de cause causées par l'installation évaluée, ou bien la directive peut-elle être interprétée en ce sens que l'autorisation environnementale intégrée (la mesure administrative portant autorisation) doit inclure uniquement les substances polluantes prévues a priori en raison de la nature et du type d'activité industrielle exercée?
- 3) La directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et notamment ses considérants 4, 18, 21, 22, 28, 29, 34 et 43 ainsi que ses articles 3, points 2 et 25, 11, 14, 16 et 21 peuvent-ils être interprétés en ce sens que en application d'une loi nationale d'un État membre, cet État membre peut, alors qu'il existe une activité industrielle comportant des dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine, différer de près de sept ans et demi par rapport au délai initialement fixé, et pour une durée totale de onze ans, le délai accordé à l'exploitant pour mettre l'activité industrielle en conformité avec l'autorisation délivrée, par l'application des mesures et actions de protection environnementale et sanitaire qui y sont prévues?

⁽¹⁾ JO 2010, L 334, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Köln (Allemagne) le 4 octobre 2022 — AB/Finanzamt Köln-Süd

(Affaire C-627/22)

(2023/C 15/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Köln